

FICHE REGLEMENTATION

BRUIT

Le bruit constitue une **nuisance majeure** dans le milieu professionnel. Il peut provoquer des surdités mais aussi stress et fatigue qui, à la longue, ont des **conséquences sur la santé du salarié et la qualité de son travail.**

▪ VALEURS LIMITES D'EXPOSITIONS ET ACTIONS DE PREVENTION

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
Valeurs d'exposition supérieures déclenchant les actions de prévention suivantes : -signalisation appropriée des lieux exposés ; lieux délimités et limitation d'accès lorsque c'est possible (R4434-3) -l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soit effectivement utilisés (R4434-7 al 2) -mise en place par l'employeur d'un programme de mesures techniques visant à réduire l'exposition au bruit (R4434-2)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
Valeurs d'exposition inférieures déclenchant les actions de prévention suivantes : -l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs (R4434-7 al 1) -examen audiométrique préventif prévu à la demande du travailleur ou du médecin du travail (R4435-2) -le travailleur doit recevoir des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques effectuée par l'employeur (R4436-1)	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 (C)

▪ SUIVI MEDICAL

Les salariés exposés au bruit sont particulièrement surveillés par le médecin du travail.

Ils peuvent effectuer s'ils le souhaitent un **examen audiométrique préventif**.

Lorsqu'une altération de l'ouïe est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, l'employeur :

- Revoit en conséquence l'évaluation des risques;
- Complète ou modifie les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques;
- Tient compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition.

Les textes de références :

- ✦ **Valeurs limites d'exposition et actions de prévention** : art R4432-1 à 3 ; R4434-2 à 7 du code du travail
- ✦ **Suivi médical** : R4435-2 à 4 du code du travail